RÈGLEMENT (CEE) N° 3380/90 DU CONSEIL

du 20 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3034/80 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, et fixant le taux de certains éléments mobiles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3743/87 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3034/80 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3207/89 [4], a fixé les quantités de produits agricoles considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 ;

considérant que, afin d'assurer l'application de montants appropriés, il y a lieu de fixer spécifiquement les quantités des produits agricoles considérées comme étant entrées dans la fabrication de certaines sortes de chocolat au lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80 est modifiée comme indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Sur demande de l'intéressé, il est applicable à compter du 1er novembre 1990. Les montants à appliquer aux produits relevant du code NC 1806 32 90, code additionnel 7832, sont ceux indiqués à l'annexe 2 du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

C. VIZZINI

---

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 29.
(3) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 7.
(4) JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 1.

ANNEXE 1

« *(par 100 kg de marchandises)*

Code NC	Désignation des marchandises		Sucre		Lait entier en poudre (PG 3)	
		kg	kg	kg	kg	kg
(1)	(2)	(3) (4) (5) (6) (7) (8)	(9)	(10) (11)	(12)	(13)
1806 32	non fourrés :					
10	additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	voir annexe II				
90	autres :					
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 % (*)		50		20	
	autres	voir annexe II				

(*) À ces marchandises, le code additionnel 7832 est applicable. »

ANNEXE 2

« *(par 100 kg de marchandises)*

Période	Code NC 1806 32 90, code additionnel 7832	
	Élément mobile Écu	Droit additionnel sur le sucre Écu
1er novembre 1990 au 31 janvier 1991	61,231	20,935 »